



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la SA Briqueteries du Nord  
des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité  
de son établissement situé à Lambersart**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 512-39-3-II ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 imposant à la SA Briqueteries du Nord des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis 6 rue vieille 59130 Lambersart ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 février 1979 donnant acte à la SA Briqueteries du Nord, dont le siège social sis 9 rue port fluvial 9ème rue BP 84 59000 LILLE, d'exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur son site implanté 6 rue Vieille 59130 Lambersart ;

Vu le guide « surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués » de juin 2019 réalisé par la direction générale de la prévention des risques – bureau du sol et du sous-sol ;

Vu le guide « évolution et arrêt de la surveillance des eaux souterraines » de décembre 2020 réalisé par la direction générale de la prévention des risques – bureau du sol et du sous-sol

Vu la notification de cessation d'activité du 23 septembre 2021 de la SA Briqueteries du Nord, dont le siège social sis 9 rue port fluvial 9ème rue BP 84 59000 LILLE, pour son établissement implanté 6 rue Vieille 59130 Lambersart ;

Vu le mémoire de cessation d'activité du 13 avril 2022 déposé à l'appui de cette demande et référencé KA21.05.009 version 3 ;

Vu le courrier de la métropole européenne de Lille du 15 juin 2022 émettant un avis favorable à l'usage industriel proposé sous réserve de la bonne mise en place de éléments contenus dans le dossier de cessation d'activité ;

Vu le rapport du 20 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 23 août 2022 et les observations de l'exploitant transmises par courriel du 29 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'usage futur du site est un usage industriel en l'état des bâtiments ;
2. la pollution résiduelle présente sur le site est compatible avec l'usage industriel en l'état du site ;
3. les analyses des eaux de la nappe superficielle ont mis en évidence un impact en fer et en manganèse ;
4. cette pollution est compatible avec l'usage prévu du site mais nécessite une surveillance ;
5. l'article R.512-39-3 du code de l'environnement indique que les mesures de surveillance doivent être fixées en tenant compte de l'usage retenu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La SA Briqueteries du Nord, dont le siège social sis 9ème rue, port fluvial 59000 Lille (siren 457506475), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour son établissement implanté 6 rue Vieille 59130 Lambersart (siret 45750647500039) les prescriptions du présent arrêté.

Les parcelles comprises dans le périmètre du site sont les suivantes : n° 6, 7, 9, 19, 20, 26, 27, 28, 674, 675, 677, 678, 728 de la section AP.

### Article 2 – Usage futur

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement l'usage retenu est un usage industriel en l'état des bâtiments.

Les hypothèses retenues pour le calcul de l'évaluation quantitative des risques établissant la compatibilité des terrains avec l'usage sont celles fixées dans le mémoire de cessation d'activité KA21.05.009 du 13 avril 2022.

En cas de changement d'usage, l'aménageur devra démontrer la compatibilité de son activité avec l'état des terrains et si besoin entreprendre les travaux ou mettre en place les restrictions nécessaires.

### Article 3 – Usage de la nappe superficielle

L'usage de la nappe superficielle est interdit.

#### Article 4 – Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NFX 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

L'indisponibilité de l'un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines doit être signalée sans délai à l'inspection de l'environnement dont l'accord doit être sollicité préalablement au déplacement éventuel de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol (BSS), auprès du service géologique régional du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### Article 5 – Réseau et programme de surveillance

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement selon les modalités suivantes :

- 4 puits au moins sont implantés dans la nappe superficielle (1 ouvrage en amont, 1 en aval et 2 en latéral) ;
- deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité passée de l'installation. Ces substances sont les suivantes :

- pH, conductivité, métaux lourds (notamment fer, manganèse et titane), HCT C10-C40, les HAP, les BTEX et les COHV,

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Les résultats commentés des campagnes de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection de l'environnement via le système d'information MonAIOT <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>, sauf impossibilité technique, auquel cas les résultats commentés sont transmis par courrier à l'inspection de l'environnement au plus tard un mois après leur réalisation.

La transmission des résultats sera réalisée conformément au guide « surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués ».

#### Article 6 – Bilan quadriennal

L'exploitant transmet au préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines tous les quatre ans. Ce bilan respectera la forme indiquée dans les guides établis par la direction générale de la prévention des risques – bureau du sol et du sous-sol.

Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure..) dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront par ailleurs être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

#### Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 La Défense Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

.../...

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 9 – Notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de Lambersart ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Lambersart et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **05 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI